

Centre Communal d'Action Sociale

7, place de l'Hôtel de Ville

71170 CHAUFFAILLES

Tél. 03 85 26 55 23

E-Mail : ccas@chauffailles.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE CHAUFFAILLES**

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

Date des convocations 03/12/2024	L'an deux mille vingt quatre, le lundi neuf décembre à seize heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la Présidence de Mme DUMOULIN Stéphanie
Nombre de membres : Convoqués : 9 Présents : 6 Absents avec pouvoir :3	<u>Etaient présents</u> : Mmes DUMOULIN Stéphanie, BRUNEL Julie, LAMURE Dominique, MICHEL Cécile, LABROSSE Marie-Claire, Mr BLONDEAU Philippe <u>Etais absents ayant donné pouvoir</u> : Mmes THEVENET Marion (pouvoir donné à DUMOULIN Stéphanie) TROUILLET Marie-Claire (pouvoir donné à BRUNEL Julie) et Mr MILLET Michel (pouvoir donné à LABROSSE Marie-Claire)

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Dominique LAMURE est désignée secrétaire de séance

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2024

Vote: unanimité

III. DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Madame la Présidente rappelle au conseil d'administration que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame la Présidente expose également au Conseil d'Administration qu'il est nécessaire de prévoir des agents à la Résidence Autonomie.

Après en avoir délibéré, il convient :

- de créer, à compter du 1^{er} décembre 2024, trois emplois non permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de

- 2 emplois à 35/35ème

- 1 emploi à 30/35ème

- d'autoriser à recruter 3 agents contractuels pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois renouvelable suite à un accroissement temporaire d'activité. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, il faudra également inscrire au budget les crédits correspondants .

Vote : unanimité

IV. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET CCAS

Après en avoir délibéré , il convient de prendre la décision modificative suivante :

Décisions modificatives - CCAS DE CHAUFFAILLES - 2024			
DM 1 - AUGMENTATION CREDITS AU COMPTE 673 - 03/12/2024			
Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 020	423,90	706888 (70) : Autres - 020	423,90
Total dépenses :	423,90	Total recettes :	423,90

Vote : unanimité

V. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET RESTAURANT

Après en avoir délibéré , il convient de prendre la décision modificative suivante :

Décisions modificatives - RESTAURANT RESIDENCE AUTONOMIE CHAUFFAILLES - 2024			
DM 1 - AUGMENTATION CREDITS - 09/12/2024			
Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
003 (003) : Excédent prévisionnel d'investissement	5 259,91		0,00

496 (49) : Dépréciation des comptes de débiteurs divers	633,42		0,00
Total dépenses :	5 893,33	Total recettes :	0,00
Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
60622 (011) : Produits d'entretien	633,42	7817 (019) : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	633,42
Total dépenses :	633,42	Total recettes :	633,42
Total dépenses :	6 526,75	Total recettes :	633,42

Vote : unanimité

VI. DECISION MODIFICATIVE N°2 – SERVICE AIDES à DOMICILE

Après en avoir délibéré , il convient de prendre la décision modificative suivante :

Décisions modificatives - SERVICE D'AIDE A DOMICILE CHAUFFAILLES - 2024			
DM 2 - DM AUGMENTATION CREDITS - 09/12/2024			
Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles	1 874,81	28183 (28) : Matériel de bureau et matériel informatique	1 624,36
	0,00	496 (49) : Dépréciation des comptes de débiteurs divers	250,45
Total dépenses :	1 874,81	Total recettes :	1 874,81
Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
6184 (016) : Concours divers (cotisations...)	-1 550,00	7488 (018) : Autres	5 347,81
6188 (016) : Autres frais divers	1 550,00		0,00
673 (016) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 473,00		0,00
68111 (016) : Immobilisations incorporelles	1 624,36		0,00
6817 (016) : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	250,45		0,00
Total dépenses :	5 347,81	Total recettes :	5 347,81
Total dépenses :	7 222,62	Total recettes :	7 222,62

Vote : unanimité

VII. 49^{ème} REPAS DE NOEL A LA RESIDENCE « LE BELVEDERE »

Il aura lieu le **MERCREDI 18 DECEMBRE** à midi.

TARIFS 2023 : Pour les adhérents à l'Amicale26 euros
Pour les non-adhérents à l'Amicale et les invités32 euros

Après délibération, il convient pour cette année de reconduire les mêmes tarifs :

- Pour les adhérents à l'Amicale26 euros
- Pour les non-adhérents à l'Amicale et les invités32 euros

Vote : unanimité

VIII. DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES A LA RESIDENCE LE BELVEDERE

Madame la Présidente explique que le Service de Gestion Comptable Charolais-Brionnais n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après :

Compte	Montants présentés
6541	1 146,16 €
Total	1 146,16€

Après en avoir délibéré , il convient d'accepter l'admission en non-valeurs des titres et d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires.

Vote : unanimité

IX. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, Le Conseil D'Administration par délibération du 15 avril 2024, après avis du CST du 06/03/2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,

Lancer une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

La Présidente, précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

*Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

*Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 21 octobre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé, venant entériner :

-le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,

-leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,

-les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif local du 21 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Commune/CCAS de Chauffailles,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

* Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune/CCAS de Chauffailles;

* Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;

* Participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de : 50 %

Vote : unanimité

X. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, Le Conseil d'Administration, par délibération du 15 avril 2024, après avis du CST du 6 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

La Présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

* Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2025, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

L'avis du CST en date du 21 octobre 2024 a été formalisé venant entériner :

- la mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative pour la couverture des risques frais de santé des agents,
- le niveau de participation employeur.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST du 21 octobre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

* Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS de Chauffailles ;

* Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 15€

Vote : unanimité

XI. CONTRATS D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES 2026-2029

La Présidente expose :

*l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

*l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ; que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits

par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité de la collectivité de se joindre à la démarche autorisant le centre de gestion à agir pour son compte.

Décide :

Le CCAS de Chauffailles charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.

- Régime du contrat : capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

Vote : unanimité

XII. RECRUTEMENT MEDECIN PREVENTION

Le Conseil d'Administration

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant que la collectivité doit disposer d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, ou en faisant appel à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Considérant que le médecin du service de prévention est chargé d'apprécier la comptabilité des conditions de travail liées au poste de travail occupé par l'agent avec son état de santé. Il

est également chargé de prévenir les risques professionnels au travail. Les agents sont soumis obligatoirement à examen médicale périodique au minimum tous les deux ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide,

- Le recrutement d'un médecin qui interviendra du 01/01/2025 au 31/12/2025, en qualité de collaborateur occasionnel rémunéré à la vacation à raison d'un forfait de 500 € net par journée.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents administratifs.

Vote : unanimité

XIII. QUESTIONS DIVERSES

-Julie Brunel remercie tous les bénévoles qui ont participé aux décorations du centre ville pour les fêtes.

L'ESAT « Convergences 71 » souhaiterait participer à l'élaboration des décorations 2025.

-Les thèmes du repas des aînés : pour 2025 « Les bronzés font du ski »
pour 2026 « le carnaval de Venise »

-Mr Tzareghian Georges est le nouveau président de l'association de l'Amicale des Résidents. L'association souhaiterait faire venir une troupe de théâtre d'enfants.